Rapport d'activités
2002-2003

Registre des lobbyistes

104-01755/

La présente publication a été produite par
la Direction des registres et de la certification
du ministère de la Justice du Québec.

Une version électronique de ce document est
disponible sur le site Web du Registre des
lobbyistes (www.lobby.gouv.qc.ca).

Note : Dans ce document, le masculin est utilisé comme générique et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ISBN : 2-550-41585-X
ISSN : 1708-7287 (version imprimée)
ISSN : 1708-7295 (site Internet)
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2003

© Gouvernement du Québec, 2003

Montréal, 8 septembre 2003

Maître Marc Bellemare
Ministre de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Sainte-Foy

Monsieur le Ministre,

À titre de conservatrice du Registre des lobbyistes et conformément à l'article 24 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, j'ai le plaisir de vous soumettre le premier rapport d'activités du Registre des lobbyistes pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2003.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice générale associée aux registres et à la certification,

Suzanne Potvin Plamondon

Suzanne Potvin Plamondon

Québec, 21 octobre 2003

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

En conformité avec l'article 24 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, je vous transmets le rapport d'activités du Registre des lobbyistes pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2003.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la Justice,

Marc Bellemare

Marc Bellemare

Liste des abréviations

AVI	Agent de vérification de l'identité
DRC	Direction des registres et de la certification
ICP	Infrastructure à clés publiques
MJQ	Ministère de la Justice du Québec

Liste des tableaux et figures

Tableaux

Tableau I Grille tarifaire (p. 11)
Tableau II Budget 2002-2003 et résultats préliminaires (p. 18)

Figures

Figure 1 Page d'accueil du site Web (p. 11)
Figure 2 Dépliant sur le Registre des lobbyistes (p. 15)

Registre des lobbyistes
Direction des registres et de la certification
Ministère de la Justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 7.07
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Site Web : www.lobby.gouv.qc.ca
Courriel : services@lobby.gouv.qc.ca
Téléphone :
(514) 864-4949 (Montréal et les environs)
(418) 646-4949 (Québec et les environs)
1 800 465-4949 (sans frais)
Télécopieur : (514) 864-4867

Table des matières

Partie I – L'organisation 6

1. Message de la conservatrice du Registre des lobbyistes 7
   1.1. Déclaration de fiabilité des données 7
2. Énoncé de mission et rôle des intervenants 8
   2.1. Conservateur du registre 8
   2.2. Commissaire au lobbyisme 8
   2.3. Un registre pour la transparence 8
3. L'organisation et son effectif 8
4. Description des services 9
   4.1. Inscription 9
   4.2. Consultation 11
5. Tarification 11

Partie II – Les réalisations 12

1. 2002-2003 : année d'implantation du Registre des lobbyistes 13
   1.1. Ressources financières et fournisseur de services 13
   1.2. Ressources matérielles 13
   1.3. Complémentarité des expertises 13
   1.4. Aspects juridiques 13
   1.5. Solution mise de l'avant pour assurer la sécurité des transactions 13
   1.6. Volumétrie et taux d'utilisation des services électroniques 14
   1.7. Activités de communication et service à la clientèle 14
   1.8. Faits saillants 15
   1.9. Un registre moderne 15

Partie III – État des résultats 17

1. États des résultats préliminaires 18

Partie IV – Perspectives 2003-2004 19

1. 2003-2004 : année de consolidation 20
   1.1. Données de gestion 20
   1.2. Repérage de l'information 20
   1.3. Activités de communication et de formation 20
   1.4. Développement additionnel 20

Partie I L'organisation

Cette section présente notamment l'organisation, sa mission, un portrait succinct de sa clientèle et les moyens utilisés en vue d'offrir ce nouveau service gouvernemental qu'est le Registre des lobbyistes.

1. Message de la conservatrice du Registre des lobbyistes

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers a été désigné conservateur du Registre des lobbyistes. De ce fait, le gouvernement du Québec a reconnu l'expertise de la Direction des registres et de la certification (DRC) pour la tenue de registres électroniques.

C'est avec confiance et détermination que la DRC a amorcé ce nouveau projet, ce qui lui a permis de livrer un service performant et les systèmes requis dans les délais impartis. À cet égard, nous avons pu compter sur une équipe compétente qui a fait montre de beaucoup de professionnalisme en accomplissant ce travail selon les hauts standards auxquels la clientèle de la DRC est en droit de s'attendre.

Outre les obligations stipulées aux articles 19 à 24 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le conservateur du registre doit produire un rapport de ses activités pour l'année précédente. Certes, ce premier rapport se distinguera de ceux des prochains exercices financiers puisqu'il témoigne d'abord de l'implantation du registre puis de ses activités récurrentes, lesquelles ont débuté le 28 novembre 2002, jusqu'au 31 mars 2003, date de fin de l'exercice financier.

C'est donc avec plaisir que nous vous présentons ce premier rapport d'activités du Registre des lobbyistes.

1.1 Déclaration de fiabilité des données

Les renseignements contenus dans le présent rapport d'activités relèvent de ma responsabilité, laquelle porte sur les données qui y sont contenues et les contrôles y afférents.

En conséquence, je déclare que les données contenues dans le présent rapport d'activités ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2003.

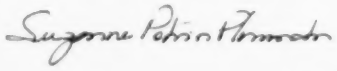

Directrice générale associée aux registres et à la certification

2. Énoncé de mission et rôle des intervenants

Administré par le ministère de la Justice du Québec (MJQ) et créé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, adoptée et sanctionnée le 13 juin 2002, le Registre des lobbyistes, dont les activités ont débuté le 28 novembre 2002, est un registre public qui permet de rendre transparentes, aux yeux de la population québécoise, les activités de lobbyisme exercées au Québec auprès des titulaires de charges publiques. On retrouve dans ce registre un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et l'objet de leurs activités.

2.1 Conservateur du registre

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* a prévu la nomination d'un conservateur du Registre des lobbyistes, lequel est chargé de la tenue du registre. Son **rôle consiste à assurer la publication de renseignements portant sur les lobbyistes et l'objet de leurs activités de lobbyisme et plus particulièrement à :**

- vérifier si les déclarations et les avis présentés contiennent tous les renseignements requis et s'ils sont présentés dans la forme et selon les modalités prescrites;
- refuser ou radier toute déclaration ou tout avis qui ne contient pas tous les renseignements requis ou qui n'est pas présenté dans la forme ou selon les modalités prescrites;
- donner et publier tout avis sur la forme, le contenu et les modalités d'inscription des déclarations et des avis prévus par la loi;
- déterminer les heures de consultation et d'inscription.

Dans le cadre de ses responsabilités, le conservateur offre les services d'inscription et de consultation du registre. Un service d'information générale et d'assistance technique est également disponible.

2.2 Commissaire au lobbyisme

La ***Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*** crée également une fonction de commissaire au lobbyisme chargé d'assurer la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme. Elle confie à ce commissaire, nommé par l'Assemblée nationale du Québec, le mandat d'élaborer un code de déontologie régissant la conduite des lobbyistes, de faire des enquêtes et de procéder à des inspections relativement à toute contravention aux dispositions de la loi ou du code de déontologie.

2.3 Un registre pour la transparence

Le Registre des lobbyistes constitue l'instrument à partir duquel l'objectif de transparence peut être rencontré tout en permettant au commissaire au lobbyisme d'exercer ses pouvoirs d'enquête et d'inspection. En effet, le commissaire peut, par une simple consultation de ce registre, vérifier si les personnes visées par la loi répondent aux obligations qui y sont stipulées quant à la déclaration de l'objet de leurs activités. De même, la population québécoise a la possibilité de s'enquérir, en tout temps et gratuitement, des activités de lobbyisme exercées au Québec auprès du gouvernement et de la plupart des municipalités.

3. L'organisation et son effectif

Sur la base du principe directeur visant la réutilisation des infrastructures, l'organisation du Registre des lobbyistes a été intégrée à la structure existante de la DRC, laquelle gère plusieurs lignes d'affaires.

Ainsi, le Registre des lobbyistes peut bénéficier des services de conseil et de soutien de la DRC (Affaires juridiques, Services administratifs, Finances et contrôle, Sécurité et vérification puis Développement des affaires) de même que ceux de la Direction des opérations et de la Direction des technologies et des affaires électroniques.

Au 31 mars 2003, 11 employés réguliers étaient affectés aux activités du Registre des lobbyistes. Ces emplois ont été comblés en cours d'exercice selon l'évolution des besoins, c'est-à-dire lors de la phase de développement, à l'été 2002, puis au début des activités du registre, à l'automne 2002. En outre, 6 emplois occasionnels ont également été prévus dans la planification budgétaire mais étaient vacants au 31 mars 2003.

4. Description des services

Pour permettre l'atteinte de l'objectif de transparence énoncé dans la loi, deux services ont été mis sur pied :

- l'inscription, pour permettre aux personnes visées de déclarer l'objet de leurs activités de lobbyisme exercées au Québec auprès d'un titulaire d'une charge publique;
- la consultation, pour permettre à toute personne qui le désire de s'enquérir sur ces activités.

Que ce soit pour déclarer l'objet de leurs activités, pour consulter le registre ou pour obtenir de l'information sur le Registre des lobbyistes, la clientèle peut aussi compter sur un service d'aide en ligne contextuelle, disponible dans le site Web, et sur un service téléphonique par lequel elle peut notamment bénéficier de l'expertise juridique de la DRC.

Le Service à la clientèle peut être contacté par téléphone, de 8 h 30 à 16 h 30, ou sur place, de 8 h à 16 h.

4.1 Inscription

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* oblige l'inscription, la mise à jour et le renouvellement, sur le Registre des lobbyistes, d'un certain nombre de renseignements portant sur les lobbyistes et leurs activités. L'inscription est faite, dans le cas d'un lobbyiste-conseil, par le lobbyiste lui-même et, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement pour le compte duquel le lobbyiste exerce ses activités. Les déclarants peuvent aussi mandater une autre personne pour préparer, signer et présenter les déclarations et avis au Registre des lobbyistes.

Pour permettre aux personnes visées de s'acquitter de cette obligation simplement et rapidement, la DRC a mis en place des moyens variés.

Ainsi, après avoir obtenu un code de client, le client peut soit entreprendre les étapes pour utiliser le service de transmission par voie électronique, soit remplir sur le Web les formulaires prévus pour déclarer les renseignements requis. S'il ne dispose pas d'outils informatiques, il peut aussi obtenir des formulaires sur support papier en s'adressant au Service à la clientèle de la DRC.

Par ailleurs, une personne souhaitant que certains des renseignements de sa déclaration demeurent confidentiels doit d'abord présenter une demande en ce sens en s'adressant au commissaire au lobbyisme, en autant que ces renseignements concernent un projet d'investissement du client ou de l'entreprise visé et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter une atteinte sérieuse aux intérêts économiques ou financiers de ce client ou de cette entreprise.

Le lobbyisme

La lecture de la loi permet d'établir si une personne est visée ou non par l'obligation de déclarer l'objet de ses activités de lobbyisme. Ainsi, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* décrit comme suit le lobbyisme :

Lobbyisme : toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
- à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;
- à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

La loi précise aussi que le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers, d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Par ailleurs, la loi ne s'applique pas aux représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte du Bureau des services financiers, de la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages auprès du ministre responsable de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* ou de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* ou pour le compte de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec auprès du ministre responsable de la *Loi sur le courtage immobilier* relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant ces lois et les règlements pris en vertu de celles-ci.

Les personnes visées

La loi et le *Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* permet de bien circonscrire les personnes visées ou non par l'obligation de déclarer l'objet des activités de lobbyisme dans le registre. Voici les principales définitions :

Lobbyiste-conseil : toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.

Lobbyiste d'entreprise : toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.

Lobbyiste d'organisation : toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

Ne sont pas considérés lobbyistes les personnes ou organismes énumérés ci-après, de même que les personnes élues ou nommées à l'un de ces organismes et les membres du personnel de ces personnes et organismes :

- le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;
- un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*;
- un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- une commission scolaire visée par la *Loi sur l'instruction publique* ou par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*;
- tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- un établissement public ou privé conventionné visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- un conseil régional institué par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;
- une municipalité comptant moins de 10 000 habitants et un de ses organismes visés aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*;
- un conseil régional de développement et un centre local de développement visés par la *Loi sur le ministère des Régions*;
- toute autre personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer, même d'une manière importante, des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif qui n'est ni constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ni formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

4.2 Consultation

Disponible en tout temps et sans frais par Internet (*www.lobby.gouv.qc.ca*), la consultation du Registre des lobbyistes permet d'obtenir rapidement et facilement un certain nombre de renseignements concernant les activités de lobbyisme exercées au Québec auprès des titulaires de charges publiques. Ces renseignements sont, entre autres, les nom et adresse d'affaires du lobbyiste et de son client, l'objet des activités de lobbyisme et la période pendant laquelle elles sont exercées de même que les moyens de communication utilisés.

La consultation se fait, notamment, à partir du nom d'un lobbyiste, d'une entreprise, d'un groupement, d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale de même qu'à partir du nom d'un client d'un lobbyiste-conseil.

Figure 1 : Page d'accueil du site Web

5. Tarification

Entré en vigueur au même moment que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes* prévoit une grille tarifaire qui se résume comme suit :

Tableau I : Grille tarifaire

Inscription	Tarif	
	Présentation sur support papier	Présentation sur support informatique
Déclaration initiale	150 $	0 $
Déclaration de renouvellement d'une inscription	150 $	0 $
Avis de modification	0 $	0 $
États, relevés copies et extraits	**Tarif**	
	Non certifié	Certifié
État d'une inscription particulière	5 $	10 $
Relevé des inscriptions	15 $ par nom	20 $ par nom
Copie ou extrait d'une déclaration ou d'un avis de modification	15 $	20 $

Consultation par Internet	0 $

Partie II Les réalisations

La mise sur pied du Registre des lobbyistes a nécessité des efforts considérables de la part d'équipes multidisciplinaires, tant en ce qui a trait aux aspects juridiques, technologiques que pour la communication et le service à la clientèle. La présente section en donne un aperçu tout en fournissant les données volumétriques disponibles pour les quatre premiers mois d'activités du registre.

1. 2002-2003 : année d'implantation du Registre des lobbyistes

1.1 Ressources financières et fournisseur de services

Le 14 juin 2002, pour mener à terme le projet d'implantation du Registre des lobbyistes, le ministre de la Justice a autorisé une demande budgétaire, laquelle a été accordée le 18 juin 2002 par le Conseil du trésor. Au terme de cette demande, un montant de 1,5 M$ a été alloué pour le développement de ce registre. De plus, un montant de 1,5 M$ annuel récurrent a été demandé pour assurer le maintien des activités de ce registre.

À la suite d'un appel d'offres lancé le 21 mai 2002, une entente est intervenue le 23 juillet 2002 entre le MJQ et un fournisseur de services en technologie de l'information relativement au développement, à la mise en place et à l'évolution du système du Registre des lobbyistes.

1.2 Ressources matérielles

L'implantation du Registre des lobbyistes n'a nécessité que peu d'investissements en ce qui a trait aux ressources matérielles puisque le principe directeur de son développement consistait en une réutilisation maximale des infrastructures administratives et technologiques en place à la DRC.

1.3 Complémentarité des expertises

En parallèle, la DRC mettait sur pied, pour suivre les différentes étapes de développement, des équipes multidisciplinaires, composées de spécialistes des domaines juridique, informatique, organisationnel et en communication.

1.4 Aspects juridiques

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et les règlements pris en application de cette loi constituent les assises du Registre des lobbyistes.

Outre la définition du cadre normatif, les travaux suivants ont été réalisés :

- Élaboration des formulaires.
- Élaboration d'un bulletin d'interprétation.
- Élaboration d'une formation juridique et pratique sur le fonctionnement du registre.
- Établissement d'un comité de liaison juridique avec le Bureau du commissaire au lobbyisme. Une première rencontre a d'ailleurs eu lieu en mars 2003.

1.5 Solution mise de l'avant pour assurer la sécurité des transactions

De par son caractère authentique, le Registre des lobbyistes devait être développé en considérant le besoin de sécurisation de l'information transmise et inscrite au registre par les lobbyistes, ceux-ci devant déclarer l'objet de leurs activités et rendre ces renseignements publics. De même, dans un contexte de modernisation de l'administration publique, qui passe notamment par la mise en place de services électroniques, l'utilisation du réseau Internet ainsi qu'une sécurisation des échanges électroniques constituaient des éléments fondamentaux.

Dans l'élaboration de la solution visant à garantir cette sécurité, la DRC a opté pour le développement d'une solution électronique utilisant une infrastructure à clés publiques (ICP), comme celle qu'elle utilise déjà avec succès pour le Registre des droits personnels et réels mobiliers.

Cette solution entraîne l'obligation, pour la personne désireuse de l'utiliser, de suivre certaines étapes, dont la vérification de son identité par un agent de vérification de l'identité (AVI).

Une ICP assure :

- l'intégrité, l'intégralité et la confidentialité de l'information;
- l'authentification de l'expéditeur;
- la non-répudiation des transactions, par la signature électronique.

Les déclarations et avis de modification pouvant être transmis au Registre des lobbyistes par voie électronique sur le réseau Internet, ce choix s'imposait dans les circonstances. En effet, il fallait s'assurer que les renseignements déclarés par un lobbyiste, le plus haut dirigeant d'un organisme ou une personne dûment autorisée ne puissent être modifiés que par ces personnes et éviter ainsi tout risque de compromission de l'information à la suite d'une usurpation de leur identité. De plus, il s'avérait important de mettre en place un moyen fiable pour établir la correspondance entre l'information transmise et celle divulguée sur le registre.

notamment à cause des différentes sanctions que peut se voir imposer le déclarant en cas de non-respect de la loi. Par ailleurs, certains renseignements pouvant faire l'objet d'une ordonnance de confidentialité, il fallait que ce moyen puisse assurer leur confidentialité lors de la transmission au registre.

En somme, la solution mise de l'avant, soit l'utilisation d'une ICP, constitue le moyen privilégié pour confirmer l'identité d'une personne et établir un lien clair entre cette personne et les documents qu'elle transmet électroniquement. De plus, ce procédé permet d'assurer l'intégrité des documents et des échanges électroniques.

Le formalisme entourant la délivrance de clés et d'un certificat de signature contribue ainsi à une meilleure fiabilité des renseignements figurant au registre, d'autant plus que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* impose au titulaire d'un certificat différentes obligations, dont celle de préserver la confidentialité de sa clé privée de signature et d'éviter ainsi l'usurpation de son identité.

Pour déclarer l'objet de leurs activités, les lobbyistes disposent ainsi d'une application utilisant cette ICP disponible directement et en tout temps dans Internet. Aucun téléchargement n'est requis et les lobbyistes peuvent signer numériquement leurs déclarations et mises à jour sur une page Web puis les expédier à partir de cette même page.

1.6 Volumétrie et taux d'utilisation des services électroniques

Il était prévu qu'entre 1000 et 2000 déclarations initiales et autant d'avis seraient présentés annuellement au Registre des lobbyistes. Au cours des quatre premiers mois d'activités, soit entre le 28 novembre 2002 et le 31 mars 2003, 298 lobbyistes ont déclaré l'objet de leurs activités dans le registre, dont 91 lobbyistes-conseils et 207 lobbyistes d'entreprise ou lobbyistes d'organisation. Au total, 555 déclarations et avis ont été présentés au registre. Sur une base annualisée, cela représente un peu plus de 1600 inscriptions, soit 40 % des prévisions initiales.

Sur les 555 déclarations et avis présentés au registre, 88,6 % l'ont été par voie électronique.

Les lobbyistes ayant utilisé cette solution électronique ont pu ainsi bénéficier d'une économie de 100 % en ce qui concerne le tarif d'inscription puisque celui-ci a été fixé à 150 $ pour une déclaration produite sur un formulaire imprimé et à 0 $ pour une déclaration transmise par voie électronique.

Au cours de cette même période, le site Web du Registre des lobbyistes a été visité quelque 9000 fois. Cette statistique tient compte autant des visites réalisées par le grand public et les personnes visées par la nouvelle législation que celles réalisées par le personnel des bureaux du conservateur du registre et du commissaire au lobbyisme.

Au moment de la mise sur pied du registre, le système d'information de gestion ne permettait pas de dénombrer les consultations du registre. Sur la base de données réelles de consultations obtenues dans les mois suivants, on peut estimer qu'en moyenne, le registre a été consulté 500 fois par mois par le grand public et les personnes visées par la nouvelle législation.

1.7 Activités de communication et service à la clientèle

Sur le plan des communications et de la promotion des services électroniques, l'orientation retenue a consisté en une approche personnalisée de la clientèle potentielle plutôt qu'à celle plus impersonnelle qui caractérise la publicité de masse. Essentiellement, les activités de communication menées visaient à faire connaître le Registre des lobbyistes aux lobbyistes potentiels et à favoriser l'utilisation des services électroniques.

À cet égard, les travaux suivants ont été réalisés :

- Réalisation d'un plan de communication dont l'objectif principal consistait à joindre les principaux intéressés, à savoir les lobbyistes potentiels.
- Réalisation d'une étude clientèle et élaboration d'une stratégie d'adhésion aux services électroniques.
- Rédaction du site Web informationnel.
- Rédaction et diffusion de messages s'adressant aux principaux intéressés pour les informer de l'ouverture du registre et pour les inciter à utiliser les services électroniques.
- Ententes de collaboration avec différents relayeurs d'information (Conseil du patronat du Québec, Société des relationnistes du Québec, Alliance des cabinets de relations publiques du Québec, Barreau du Québec, Chambre des notaires du Québec, Institut de développement urbain du Québec, etc.) et portails sur Internet.

- Rédaction de fiches pour le Répertoire des programmes et services du gouvernement du Québec.
- Collaboration avec les médias pour diverses entrevues et pour la rédaction d'articles.
- Participation à des événements organisés par différents relayeurs d'information pour promouvoir l'existence du registre et les services électroniques.

Service à la clientèle et Centre d'assistance technologique

Afin de permettre à la clientèle d'obtenir toute l'aide nécessaire pour transiger avec le Registre des lobbyistes, soit pour y déclarer l'objet des activités de lobbyisme ou pour en comprendre le fonctionnement du registre, la DRC a mis sur pied un service à la clientèle qui offre un accompagnement tant juridique que technologique et opérationnel.

Au cours de la période d'implantation, le Service à la clientèle et le Centre d'assistance technologique ont, à certaines occasions, été offerts selon des horaires prolongés pour assurer un maximum d'assistance aux clients, notamment à l'approche de l'échéance des périodes transitoires définies dans la législation.

Les premiers mois d'activités ont permis de répertorier les questions les plus récurrentes et d'apporter les correctifs nécessaires, notamment en incluant les éléments de réponse dans le site Web

Les préposés ont pour leur part été formés pour répondre aux questions relatives à l'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et leurs connaissances ont pu être mises à jour sur une base continue grâce aux questions des clients.

Formation

Pour permettre aux déclarants de bien comprendre la façon dont le registre est structuré et de faciliter la déclaration de l'objet des activités de lobbyisme, la DRC a entrepris, conjointement avec le Bureau du commissaire au lobbyisme, une activité de formation sur mesure.

Publication

En 2002-2003, la DRC a élaboré et diffusé un dépliant auprès de différents relayeurs d'information ainsi que dans les réseaux du MJQ et de Communication-Québec.

Figure 2 : Dépliant sur le Registre des lobbyistes

1.8 Faits saillants

Voici les faits saillants de l'organisation en 2002-2003 :

avril 2002 : avec la présentation du Projet de loi 80 intitulé *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers se voit confier le mandat gouvernemental de tenir le futur Registre des lobbyistes à titre de conservateur.

juin 2002 : entrée en vigueur de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

août 2002 : mise en production du site Web informationnel.

novembre 2002 : publication du *Règlement sur le registre des lobbyistes* et du *Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes*.

novembre 2002 : mise en production du site Web transactionnel.

février 2003 : publication du *Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

1.9 Un registre moderne

Au cours des dernières années, plusieurs États ont introduit dans leur législation des mesures destinées, d'une part, à assurer une plus grande transparence des activités de lobbyisme et, d'autre part, à mieux encadrer et contrôler, sur le plan de l'éthique, l'exercice de ces mêmes activités. Au Canada, de telles mesures ont été introduites en 1988 et, plus récemment, dans la législation de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique.

Le Registre des lobbyistes du Québec se démarque de celui des autres provinces canadiennes parce qu'il permet de rendre public l'objet des activités de lobbyisme exercées non seulement auprès des ministres, députés, membres du personnel du gouvernement du Québec et autres organismes publics, mais aussi à l'égard des titulaires de charges publiques dans le domaine municipal.

Le Registre des lobbyistes du Québec est également le seul au Canada à utiliser les services de sécurité d'une ICP pour la déclaration de l'objet des activités de lobbyisme.

Partie III États des résultats

Cette section présente l'utilisation des ressources financières au cours de l'exercice 2002-2003.

1. États des résultats préliminaires

Le tableau qui suit présente les résultats préliminaires de l'exercice 2002-2003 ainsi qu'une comparaison avec le budget autorisé.

Tableau II : Budget 2002-2003 et résultats préliminaires
(en milliers de $)

	BUDGET 2002-2003	RÉEL 2002-2003 PRÉLIMINAIRE	ÉCART
DÉPENSES			
0001 Réguliers	409,9	208,9	201,0
0002 Occasionnels	232,7	181,7	51,0
Services administratifs imputés DRC – traitements	0,0	362,3	(362,3)
TOTAL RÉMUNÉRATION	**642,6**	**752,9**	**(110,3)**
0003 Transport et communications	59,5	32,9	26,6
0004 Services professionnels et administratifs	151,8	181,8	(30,0)
0005 Entretien et réparation	79,0	27,2	51,8
0006 Location	70,5	78,0	(7,5)
0007 Fournitures et approvisionnements	18,5	8,4	10,1
0008 Matériel et équipement	140,4	94,9	45,5
0009 Amortissement immobilisations	0,0	0,0	0,0
0009 Amortissement développement	108,8	60,9	47,9
0011 Autres dépenses	4,5	0,0	4,5
0012 Service de la dette	60,0	60,0	0,0
TOTAL FONCTIONNEMENT	**693,0**	**544,1**	**148,9**
TOTAL BUDGET – DÉPENSES	**1 335,6**	**1 297,0**	**38,6**
Revenus « autonomes »	0,0	5,3	5,3
Affectation à un fonds spécial	1 335,6	1 337,6	2,0
TOTAL REVENUS	**1 335,6**	**1 342,9**	**7,3**
SURPLUS	**0,0**	**45,9**	**45,9**

INVESTISSEMENTS (Immobilisations)			
0014 Bureautique-informatique	0,0	0,0	0,0
0015 Logiciels	0,0	0,0	0,0
0016 Frais de développement (ressources externes)	1 221,0	764,7	456,3
0016 Frais de développement MJQ & acquisitions	302,0	258,2	43,8
0018 Mobilier-équipement	0,0	0,0	0,0
Améliorations locatives	0,0	0,0	0,0
TOTAL BUDGET – INVESTISSEMENTS	**1 523,0**	**1 022,9**	**500,1**

Partie IV Perspectives 2003-2004

L'exercice 2003-2004 sera caractérisé par la poursuite de l'implantation du Registre des lobbyistes. À cet effet, la DRC a déjà planifié un certain nombre d'activités, dont un aperçu est donné dans la présente section.

1. 2003-2004 : année de consolidation

1.1 Données de gestion

Au cours de l'exercice 2002-2003, la DRC a pu comptabiliser avec exactitude les données relatives aux déclarations et aux avis de modifications présentés au Registre des lobbyistes.

En 2003-2004, elle souhaite se doter de nouveaux outils pour mesurer le volume de consultations du registre. La compilation de ces données permettra de déterminer l'intérêt porté par la population envers l'information déclarée dans le registre.

En ce qui concerne les données déjà disponibles, la DRC travaillera à automatiser la production et la livraison de ses rapports de gestion, ce qui lui permettra de bénéficier plus rapidement de renseignements à jour.

1.2 Repérage de l'information

La consultation du Registre des lobbyistes sous le nom d'un lobbyiste permet de repérer les inscriptions portées sous ce nom. La dernière inscription qui y figure permet de tracer un portrait en date de cette inscription mais sans faire référence aux renseignements modifiés, supprimés ou ajoutés. Pour reconstituer un historique des modifications apportées, la personne qui consulte le registre sous un nom doit donc prendre connaissance des différents avis de modifications ou déclarations figurant sous ce nom.

En 2003-2004, la DRC entend donc implanter de nouveaux outils informatiques pour faciliter le repérage de ces modifications.

1.3 Activités de communication et de formation

En collaboration avec le Bureau du commissaire au lobbyisme, la DRC étudiera encore cette année la possibilité de participer à différents forums pour sensibiliser les personnes concernées à l'existence du registre et à l'importance de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Par ailleurs, si de nouveaux besoins en ce sens sont exprimés, elle relancera ses activités de formation juridique et pratique destinées aux personnes susceptibles de transiger avec le Registre des lobbyistes.

1.4 Développement additionnel

D'autres dossiers feront l'objet d'une analyse d'opportunité et de faisabilité, dont le développement de nouveaux outils facilitant la déclaration de l'objet des activités et de fonctionnalités additionnelles pour optimiser la consultation, telle la possibilité de consulter le registre à partir de plusieurs critères de recherche.

Justice
Québec